

L'acte de notoriété

L'acte de notoriété a pour objet d'établir la qualité d'héritier.

L'établissement de l'acte

- Le principal intérêt de l'acte de notoriété est d'apporter la preuve de la qualité d'héritier, il s'agit d'une preuve par la renommée. Il est établi à partir des affirmations des héritiers et éventuellement de témoins.
- L'acte de notoriété vise l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et fait mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, la donation au dernier vivant faite par le défunt ou son testament.
- Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont voté, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.
- Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

- Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès. Le nom et l'adresse du notaire ayant établi l'acte y est indiqué. Ceci, pour permettre aux tiers intéressés de savoir auprès de quel notaire l'acte est détenu.

Seul le notaire peut délivrer un acte de notoriété. Il le rédige à la demande d'un ou plusieurs ayants droit (honoraires forfaitaires de 69,23 € TTC auxquels peuvent s'ajouter d'autres frais).

Les effets de l'acte

Celui qui se prévaut de l'acte de notoriété est présumé avoir des droits successoraux dans la proportion qui se trouve indiquée dans l'acte.

Les héritiers désignés sont ainsi réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession (banques, caisses de retraite, compagnies d'assurance, etc.), avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci

dans la proportion indiquée à l'acte.

La validité de l'acte

- L'acte de notoriété établi fait foi jusqu'à preuve contraire.
- L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession. Mais son utilisation peut emporter cette conséquence : l'héritier qui se prévaut de l'acte de notoriété pour solder les comptes bancaires pourra être considéré comme ayant accepté définitivement la succession.

Attention, l'héritier qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel successoral.

Textes de référence

Article 730 et suivants du code civil
Article 778 du code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr